



Assemblée générale

Distr. générale
29 mai 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session, (27 avril-1^{er} mai 2020)

Avis n° 15/2020 concernant Phan Kim Khanh (Viet Nam)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 5 novembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vietnamien une communication concernant Phan Kim Khanh. Le Gouvernement a répondu à la communication le 5 février 2020. Le Viet Nam est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Phan Kim Khanh est un citoyen vietnamien âgé de 26 ans. Il est étudiant et blogueur. Il réside habituellement dans la province de Phu Tho, au Viet Nam.

5. Avant son arrestation, M. Phan étudiait à l'université de Thái Nguyên, où il était actif dans la vie étudiante, notamment dans le cadre de l'association des étudiants de l'université. M. Phan a également travaillé comme chef du département marketing d'OTVINA Software, société de services et d'ingénierie en informatique établie à Thái Nguyên. Selon la source, M. Phan a publié des articles et des reportages dans les médias sociaux afin de dénoncer la corruption et de promouvoir la démocratie, la dépolitisation militaire, la tenue d'élections libres et la liberté de la presse. Il n'avait pas de casier judiciaire.

Arrestation, détention avant jugement et procédure judiciaire

6. Le 21 mars 2017, des représentants du service de police de la province de Thái Nguyên chargé des enquêtes de sécurité, qui auraient agi sur la base d'un signalement émanant d'un citoyen, se sont rendus sur le lieu de travail de M. Phan et ont perquisitionné son bureau, fouillé son ordinateur portable et saisis divers objets et documents personnels. Le même jour, les enquêteurs ont perquisitionné le domicile de M. Phan, où ils ont confisqué des effets personnels, des lettres et d'autres documents. L'analyse de l'ordinateur portable de M. Phan a montré que celui-ci avait aidé à administrer deux sites Web, deux comptes Facebook, trois pages Facebook, deux comptes YouTube et cinq comptes de messagerie électronique. Le service chargé des enquêtes de sécurité a établi que ces comptes contenaient des articles, des commentaires, des photos et des vidéos qui constituaient de la « propagande contre la République socialiste du Viet Nam ». Ces comptes ne sont plus publics et ne peuvent plus être localisés, à l'exception du site Web intitulé « Corruption Report » qui semble être un blog professionnel ou semi-professionnel dans lequel sont publiés des articles consacrés à la politique, à l'économie et à l'environnement.

7. Le 21 mars 2017 également, M. Phan a été arrêté à son bureau. La source affirme qu'aucun mandat de perquisition n'a été présenté à M. Phan et qu'il n'a pas été informé des accusations portées contre lui. Sa famille a reçu une copie d'un mandat d'arrêt d'urgence émis contre M. Phan après son arrestation. Le 22 mars 2017, M. Phan a été mis en examen pour violation de l'article 88 (al. a) et c)) du Code pénal vietnamien de 1999, qui interdit la propagande, la désinformation et la diffamation visant le Gouvernement ainsi que la production, le stockage et la diffusion de documents dont la teneur est dirigée contre le Gouvernement.

8. Le 28 mars 2017, le service chargé des enquêtes de sécurité a rendu la décision n° 3 dans laquelle il demandait au Ministère de l'information et des communications d'examiner 11 articles trouvés dans l'ordinateur de M. Phan afin d'y relever des « signes de propagande contre le Gouvernement » et l'emploi de « propos injurieux et diffamatoires à l'égard de la réputation des dirigeants du Parti et du Gouvernement ». Le 22 mai 2017, le Ministère a publié le résultat de son examen, selon lequel les 11 articles contenaient tous de la propagande contre le Gouvernement bien qu'il ait seulement pu établir qu'un d'entre eux avait effectivement été écrit par M. Phan.

9. M. Phan a été maintenu en détention pendant sept mois avant son jugement le 25 octobre 2017. Selon la source, le tribunal n'a jamais tenu d'audience de mise en liberté sous caution ni rendu de décision selon laquelle M. Phan devait rester en prison, et celui-ci n'a jamais été traduit devant un juge avant son procès. M. Phan a été détenu au secret pendant la majeure partie de sa détention avant jugement. Il n'a pas été autorisé à voir sa famille avant le jour de son procès ni à s'entretenir avec son avocat avant le

20 septembre 2017. Avant cette date, le service chargé des enquêtes de sécurité avait refusé d'accorder un certificat de conseil de la défense à l'avocat de M. Phan.

10. Le 10 avril 2017, l'avocat de M. Phan a reçu un document manuscrit censé provenir de M. Phan dans lequel celui-ci « avouait » s'agissant des accusations portées contre lui et refusait l'assistance d'un conseil de la défense. Cependant, la police aurait menacé M. Phan pendant sa détention et lui aurait conseillé de reconnaître sa culpabilité afin de bénéficier d'une réduction de peine. Selon la source, l'avocat de M. Phan n'a pas été autorisé à s'entretenir avec son client avant l'obtention de ces aveux, ni pendant plusieurs mois après cela. M. Phan s'est ensuite plaint d'avoir reçu des menaces verbales de la police. Les organisations internationales de défense des droits de l'homme ont constaté qu'il est courant au Viet Nam que les aveux soient fabriqués de toutes pièces ou obtenus par la contrainte par la police. Le 4 mai 2017, l'agence de presse gouvernementale a rapporté que M. Phan avait « reconnu avoir mené des activités criminelles contre la République socialiste du Viet Nam », et que les sites Web créés par M. Phan étaient gérés par « des organisations terroristes et des organisations réactionnaires étrangères ». Quand l'avocat de M. Phan a pu communiquer avec lui en prison – six mois après son arrestation – leurs contacts ont été limités à une heure par entretien, et toutes les conversations entre M. Phan et lui ont été surveillées par la police.

11. Le 28 août 2017, plus de cinq mois après l'arrestation de M. Phan, le procureur a déposé un rapport recommandant des chefs d'accusation fondés sur l'article 88 du Code pénal. Le 25 octobre 2017, M. Phan a été jugé par le tribunal populaire de la province de Thái Nguyên. Après seulement quatre heures d'audience, il a été déclaré coupable de l'infraction de propagande contre le Gouvernement visée à l'article 88 du Code pénal. Seul un membre de la famille de M. Phan a été autorisé à assister au procès, les autres membres ayant été refoulés. La source affirme qu'un dispositif strict de sécurité avait été mis en place le jour du procès pour empêcher la famille de M. Phan, ses amis et des militants d'y assister. Les éléments de preuve dont le tribunal a fait état pour justifier la condamnation de M. Phan étaient notamment les sites Web ainsi que les articles et messages publiés dans les médias sociaux qui avaient été trouvés sur son ordinateur. Le tribunal a également mentionné les communications en ligne de M. Phan avec d'autres blogueurs politiques détenus pour avoir publié de la « propagande » et avec des membres du Việt Tân, organisation de défense de la démocratie établie aux États-Unis d'Amérique. Selon la source, M. Phan a reconnu au procès qu'il gérait les blogs concernés, tout en faisant valoir que son principal objectif était de lutter contre la corruption. Dans son jugement, le tribunal a déclaré, entre autres, que M. Phan avait suivi un programme de formation en ligne pour s'informer sur « les médias de gauche » et la « résistance non violente », dans le but « d'acquérir une expérience de la mise en place d'une propagande contre le Gouvernement en utilisant les médias ».

12. À l'issue de ce procès de quatre heures, M. Phan a été reconnu coupable et condamné à six à sept ans d'emprisonnement et à trois à quatre ans d'assignation à résidence. Après sa condamnation, M. Phan a été reconduit à la prison de Thái Nguyên et n'a pas été autorisé à communiquer avec son avocat ou sa famille. Le 10 janvier 2018, il a été transféré dans une prison de la province de Ha Nam, mais sa famille n'en a été informée que par une lettre de sa part.

13. M. Phan a tenté de faire appel de sa condamnation quelques jours après le prononcé du jugement, mais les responsables de la prison ont refusé de soumettre son appel. En février 2019, M. Phan a déposé une plainte dans laquelle il demandait pourquoi les autorités n'avaient pas introduit son recours. Depuis le dépôt de sa plainte, les autorités pénitentiaires maltraitent M. Phan et menacent de le placer à l'isolement ou de lui retirer des fournitures s'il continue de contester sa condamnation. La santé de M. Phan s'est détériorée, et il est à craindre que sa vie ne soit en danger.

Examen des violations

14. La source affirme que la détention de M. Phan est arbitraire et relève des catégories I, II et III.

Catégorie I

15. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte prévoit également que l'audience d'*habeas corpus* se tiendra « sans délai ». La détention au secret constitue en soi une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte¹. L'interdiction de la détention au secret est également consacrée par le principe 15 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

16. M. Phan a été arrêté le 21 mars 2017 mais n'a pas été traduit devant un juge afin que celui-ci confirme le fondement juridique de son arrestation. Un acte d'accusation n'a été dressé à son encontre que le 28 août 2017, et le tribunal n'a jamais tenu d'audience ni pris de décision individualisée concernant son arrestation ou son maintien en détention avant jugement. M. Phan a été présenté pour la première fois devant un juge le jour de son procès, le 25 octobre 2017, soit sept mois et quatre jours après son arrestation. M. Phan a été maintenu au secret pendant les six premiers mois de sa détention, et il n'a pas été autorisé à recevoir de visites de sa famille pendant sa détention. Il n'a été autorisé à voir son avocat que le 20 septembre 2017, soit un mois avant son procès. La détention de M. Phan ne reposait donc sur aucun fondement juridique, car il a été détenu pendant plus de six mois sans aucun contact avec le monde extérieur et n'a jamais eu la possibilité de contester la légalité de son arrestation et de sa détention.

17. Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte garantissent aux individus le droit d'être informés de ce que dit la loi et de qui constitue une conduite délictueuse d'après la loi. Tous les motifs pour lesquels un individu peut être arrêté ou placé en détention doivent être établis par la loi et devraient être définis avec suffisamment de précision pour éviter une interprétation ou une application trop étendues ou arbitraires². L'article 88 du Code pénal de 1999 définit le crime de « propagande » en des termes si vagues qu'il est raisonnablement impossible de prévoir quel comportement est criminel.

Catégorie II

18. La détention de M. Phan résulte de l'exercice des libertés d'opinion, d'expression et d'association garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte. En outre, aucune des restrictions prévues aux articles 19 (par. 3) et 22 (par. 2) du Pacte ne s'applique en l'espèce.

19. Les autorités ont détenu M. Phan en raison de ses prises de position en tant que journaliste citoyen. L'accusation de « propagande » retenue sur le fondement de l'article 88 du Code pénal constitue une violation de la liberté d'expression en ce qu'elle criminalise, de manière vague, un large éventail de propos et d'information partagée. Que les allégations factuelles sous-jacentes soient vraies ou fausses, les autorités ont privé M. Phan de sa liberté en vertu d'une loi qui est elle-même incompatible avec la liberté d'expression garantie par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte.

20. M. Phan a été délibérément pris pour cible en raison de ses reportages indépendants, et sa détention est une violation, tant *de jure* que *de facto*, de son droit à la liberté d'expression. M. Phan a publié des articles dans des blogs et des pages de médias sociaux afin d'exposer des affaires de corruption et de promouvoir la démocratie plurielle, la dépolitisation militaire, la tenue d'élections libres et la liberté de la presse. Un grand nombre des documents présentés au procès étaient des écrits que M. Phan avait rassemblés et publiés afin de les partager en tant que journaliste citoyen. Son arrestation, sa condamnation et sa longue peine étaient une tentative du Gouvernement de le réduire au silence et de le punir d'avoir partagé, en tant que journaliste indépendant, des informations

¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 35.

² Ibid., par. 22.

visant à promouvoir la démocratie et à lutter contre la corruption. La détention de M. Phan en raison de ses écrits critiques correspond également à la pratique amplement prouvée du Gouvernement qui consiste à réduire les journalistes au silence par la détention arbitraire.

21. En violation des normes internationales, les autorités ont sanctionné pénalement et détenu des personnes pour s'être associées à d'autres journalistes et organisations politiques, comme le montre le traitement des communications de M. Phan avec des blogueurs et des membres du Việt Tân. Le tribunal a déclaré dans son jugement que M. Phan « était en rapport avec des membres du « Việt Tân », organisation ayant son siège à l'étranger et dont l'objectif est d'abolir le Parti communiste et le socialisme au Viet Nam ». Bien que M. Phan ait le droit de participer aux groupes politiques de son choix et d'exprimer ses opinions politiques par l'intermédiaire de ces organisations, le Gouvernement l'a sanctionné en raison de ses liens avec des groupes qui critiquent le Gouvernement. Les autorités ont privé M. Phan de son droit à la liberté d'association, en violation de l'article 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 22 (par. 1) du Pacte et de l'article 25 de la Constitution vietnamienne.

22. Les restrictions que le Gouvernement a imposées à la liberté d'expression et d'association de M. Phan n'avaient pas d'objectif légitime. Le Gouvernement a affirmé que le motif de sa détention était la « propagande », mais aucun des articles ou contributions en ligne publiés par M. Phan n'appelaient directement ou indirectement à la violence et ne pouvait raisonnablement être considéré comme une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques ou encore les droits ou la réputation d'autrui. Les autorités ont utilisé le prétexte de la « propagande » pour faire taire les critiques, ce qui n'est pas un objectif acceptable au sens de l'article 19 (par. 3) du Pacte. Au contraire, le discours politique, le journalisme et le débat sur les droits de l'homme sont expressément reconnus comme des formes d'expression protégées³.

Catégorie III

23. Pendant la période de plus de sept mois qui s'est écoulée entre son arrestation le 21 mars 2017 et son procès le 25 octobre 2017, M. Phan n'a pas été présenté une seule fois devant un juge afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention. M. Phan a été détenu sans pouvoir communiquer avec sa famille ou un avocat pendant toute cette période, alors que le Ministère de l'information et des communications n'a rendu sa décision relative à la question de savoir si ces contributions en ligne constituaient de la propagande que le 22 mai 2017 et qu'un acte d'accusation n'a été dressé contre lui que le 28 août 2017. M. Phan n'a pas obtenu d'audience de mise en liberté sous caution ni de décision individualisée et publique sur les motifs justifiant sa détention provisoire prolongée. La détention avant jugement de M. Phan n'a jamais été autorisée par une autorité judiciaire. En refusant de traduire M. Phan dans le plus court délai devant un juge et de le mettre en liberté dans l'attente du procès, les autorités ont violé l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte et les principes 11, 32 et 37 à 39 de l'Ensemble de principes.

24. M. Phan a été détenu au secret pendant plus de six mois après son arrestation en mars 2017. Son avocat n'a pu s'entretenir avec lui qu'un mois avant le procès, et sa famille n'a pas été autorisée à le voir pendant sa détention avant jugement. Les autorités ont privé M. Phan du droit de recevoir des visites de sa famille et de communiquer avec le monde extérieur, ce qui est contraire au principe 19 de l'Ensemble de principes et aux règles 43, 58 et 106 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les règles Nelson Mandela).

25. En outre, M. Phan a attendu plus de sept mois avant d'être jugé. Pendant cette période, il a été détenu au centre de détention de la police de la province de Thái Nguyên. Les autorités n'ont pas expliqué pourquoi l'affaire de M. Phan avait pris un tel retard, et il semble qu'aucune circonstance ne le justifiait. La nécessité d'être jugé sans retard excessif était d'autant plus forte que M. Phan n'a jamais bénéficié d'une audience de mise en liberté sous caution et a été contraint de rester en détention pendant sept mois avant son procès.

³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 11.

Les autorités ont ainsi violé l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte, le principe 38 de l'Ensemble de principes et l'article 31 de la Constitution vietnamienne.

26. M. Phan a également été privé de son droit de communiquer avec un conseil et de préparer sa défense. Il a été détenu au secret pendant six mois après son arrestation et n'a pas été autorisé à communiquer avec un avocat ou sa famille. Le service chargé des enquêtes de sécurité a refusé d'accorder un certificat de conseil de la défense à l'avocat de M. Phan pendant les six premiers mois de sa détention avant son procès. M. Phan n'a pas pu communiquer avec son avocat ni préparer sa défense avant de rencontrer son avocat pour la première fois le 20 septembre 2017, soit un mois avant le procès. Le Gouvernement affirme que M. Phan a refusé l'assistance d'un conseil, mais M. Phan n'a pas communiqué son prétendu refus directement à l'avocat et c'est le tribunal qui a informé ce dernier. Étant donné que M. Phan n'a jamais annoncé publiquement son désir de refuser l'assistance d'un conseil ni informé son avocat de cette décision, que les allégations selon lesquelles M. Phan a été menacé et contraint d'avouer sont crédibles et qu'il a été observé que le Viet Nam refusait généralement l'assistance d'un conseil aux accusés, il est très probable que le « refus » de M. Phan de bénéficier de services juridiques était involontaire ou le résultat de pressions indues. Les autorités ont ainsi violé le paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte, le principe 18 de l'Ensemble de principes, la règle 119 des Règles Nelson Mandela et l'article 31 de la Constitution vietnamienne.

27. En outre, avant l'audience de son procès, lorsque M. Phan a été autorisé à s'entretenir avec son conseil, les réunions se sont toutes déroulées en présence des autorités pénitentiaires et ont été limitées à une (1) heure, sans justification. Les autorités ont violé, et continuent de violer, l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte et le principe 18 (par. 3) de l'Ensemble de principes.

28. M. Phan a été contraint d'avouer qu'il gérait des blogs critiques à l'égard du Gouvernement. Pendant sa détention, le service chargé des enquêtes de sécurité a menacé M. Phan et lui a proposé une réduction de peine en échange d'aveux, deux éléments qui ont affecté sa capacité à prendre des décisions. Les autorités ont exercé une pression supplémentaire sur M. Phan pour qu'il signe des aveux en le détendant au secret pendant six mois. De plus, le Gouvernement a annoncé la « culpabilité » de M. Phan des mois avant sa condamnation, en diffusant largement ses aveux dans les médias gouvernementaux. En menaçant M. Phan et en le contraignant à avouer, les autorités ont violé l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte, le principe 21 (par. 1) de l'Ensemble de principes et l'article 60 (par. 2) du Code de procédure pénale vietnamien. En annonçant publiquement dans un communiqué que M. Phan avait reconnu sa culpabilité, les autorités ont traité sa culpabilité comme une évidence avant son procès, violant ainsi le droit à la présomption d'innocence qu'il tient de l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 14 (par. 2) du Pacte, des principes 21 (par. 1) et 36 (par. 1) de l'Ensemble de principes, de l'article 31 (par. 1) de la Constitution vietnamienne et de l'article 13 du Code de procédure pénale vietnamien.

29. Le procès de M. Phan n'a été ni équitable ni public, et aucun motif légitime ne justifiait de tenir une audience à huis clos pour juger son affaire. M. Phan a été autorisé à prendre la parole pour se défendre, mais son procès a été de courte durée. L'ensemble du procès, qui a abouti à une longue peine de six ans de prison, n'a duré que quatre heures, ce qui permet de penser que le tribunal n'a pas examiné équitablement tous les éléments de preuve et que le procès a seulement servi à donner un vernis juridique à la persécution de M. Phan par le Gouvernement. Un seul membre de la famille de M. Phan a été autorisé dans la salle d'audience, et personne d'autre n'a pu y entrer. L'article 14 (par. 1) du Pacte autorise les audiences à huis clos, mais l'examen de la conduite de M. Phan par le tribunal ne portait sur aucun sujet susceptible de menacer les bonnes mœurs, l'ordre public, la sécurité nationale, sa vie privée ou les intérêts de la justice. De fait, le tribunal n'a jamais essayé de justifier la tenue d'un procès à huis clos. En empêchant M. Phan de présenter une défense pleine et entière et de contester les preuves à charge, et en refusant de tenir un procès public, les autorités l'ont privé de son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement et de contester les preuves produites contre lui, en violation des articles 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des paragraphes 1 et 3 e) de l'article 14 du Pacte et des articles 31 et 103 de la Constitution vietnamienne.

30. En outre, M. Phan a déposé une requête officielle aux fins d'interjeter appel de sa condamnation, mais les fonctionnaires du centre de détention n'ont pas transmis sa requête à la cour d'appel et l'ont forcé à l'abandonner. Ni le centre de détention ni la cour d'appel n'a accusé réception de la requête de M. Phan, et ils ont refusé de remettre un accusé de réception à sa famille. M. Phan a été menacé d'être placé à l'isolement s'il continuait à tenter de faire appel de sa condamnation. En refusant à M. Phan un véritable examen de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation, les autorités ont violé l'article 14 (par. 5) du Pacte.

31. La source conclut en affirmant que M. Phan a été soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant par les représentants de la loi pendant sa détention avant et après jugement. Avant son procès, les interrogateurs ont menacé M. Phan afin de le contraindre à avouer. Il continue de subir des menaces, des abus et des mauvais traitements depuis sa condamnation et sa vie pourrait être en danger.

Réponse du Gouvernement

32. Le 5 novembre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 6 janvier 2020 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Phan.

33. Le 2 janvier 2020, le Gouvernement a demandé la prorogation du délai prévu pour fournir sa réponse. Cette prorogation lui a été accordée, et le nouveau délai a été fixé au 6 février 2020.

34. Dans sa réponse en date du 5 février 2020, le Gouvernement a démenti les allégations de la source, affirmant que les autorités avaient arrêté et jugé M. Phan dans le plein respect de la procédure légale prévue par le droit vietnamien et conformément aux conventions internationales auxquelles le Viet Nam est partie.

35. Le 25 octobre 2017, le tribunal populaire de la province de Thái Nguyên a jugé M. Phan et condamné celui-ci à une peine d'emprisonnement de six ans pour « propagande contre l'État vietnamien », en application de l'article 88 du Code pénal. Le 10 janvier 2018, M. Phan a été transféré à la prison de Nam Ha (province de Ha Nam) pour y purger sa peine. Son état de santé est normal.

36. Depuis 2013, M. Phan utilise les médias sociaux pour communiquer et échanger des informations avec les membres de l'organisation terroriste Việt Tân. Il a créé plusieurs sites Web et a directement édité et publié des articles, des photos et des séquences vidéo critiquant, dénaturant et calomniant les lois et politiques de l'État et semant la confusion dans l'opinion publique. Ses activités dans les médias sociaux et sur Internet diffament les institutions publiques, calomnient les dirigeants de l'État, donnent une description inexacte de l'environnement socioéconomique et perturbent la stabilité sociale. En outre, M. Phan a conspiré avec d'autres pour inciter la population à renverser le Gouvernement, ce qui constitue une menace pour la stabilité sociale et la sécurité nationale. À son procès, M. Phan a reconnu avoir commis cette infraction sanctionnée par l'article 88 du Code pénal.

37. Le 21 mars 2017, la police de la province de Thái Nguyên a exécuté le mandat d'arrêt d'urgence n° 1 émis contre M. Phan à raison de l'accusation portée sur la base de l'article 88. Elle a également informé sa famille et l'administration locale de son lieu de résidence qu'elle avait procédé à son arrestation. L'arrestation a suivi une série d'étapes prévues par la loi : a) l'accusation a été lue à M. Phan et le mandat d'arrêt lui a été expliqué en présence de membres de la communauté et de l'administration locale ; et b) le procès-verbal d'arrestation a été signé par toutes les parties concernées, y compris par M. Phan. Le 22 mars 2017, la police a engagé des poursuites pénales, déposé des accusations et exécuté une ordonnance de placement en détention provisoire rendue contre M. Phan. Le mandat et l'ordonnance ont été approuvés par le parquet populaire de la province de Thái Nguyên avant d'être exécutés.

38. M. Phan a participé à l'édition et à la publication de documents dans l'intention de renverser l'État, de perturber l'ordre social et de donner une fausse idée des politiques et

lois de l'État. Sa conduite illicite ne relevait pas de l'exercice de la liberté d'expression, mais constituait un abus de ce droit. M. Phan a assisté à des réunions et a reçu un soutien financier du Việt Tân pour mener des campagnes de propagande et de désinformation contre l'État. Việt Tân a envoyé des personnes et des armes au Viet Nam afin de provoquer des émeutes publiques et d'inciter à la haine. Récemment, Việt Tân a continué ses activités contre l'État, notamment en résistant aux fonctionnaires en service et en détruisant des biens. Cette conduite ne saurait être justifiée par l'exercice de la liberté d'association. Au Viet Nam, personne n'est arrêté, poursuivi ou jugé pour avoir exercé des libertés fondamentales. M. Phan a été arrêté et jugé pour avoir violé les lois vietnamiennes.

39. La Constitution vietnamienne protège les droits à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, le droit d'accès à l'information, le droit d'association et le droit de manifester. Le Gouvernement renvoie aux protections garanties par les articles 14 (par. 2) et 15 (par. 4) de la Constitution. L'article 88 du Code pénal ne limite pas la liberté d'expression mais criminalise les tentatives délibérées de tromper les gens avec de fausses informations. Cela est compatible avec les articles 19 (par. 3), 21 et 22 (par. 2) du Pacte.

40. M. Phan n'a pas été détenu au secret ni soumis à des tortures ou traitements durs ni contraint de faire des aveux. Pendant sa détention provisoire et son incarcération, M. Phan a eu droit aux prestations réglementaires en termes de nourriture, vêtements et conditions de vie en général. Comme les autres détenus, il se voit garantir le droit de recevoir des visites de sa famille, de passer des appels téléphoniques et de bénéficier de soins médicaux. Pendant sa détention provisoire et son incarcération, il n'a déposé aucune plainte relative à une violation de ses droits.

41. L'article 22 (par. 4) de la loi de 2015 sur la garde à vue et la détention provisoire prévoit que les autorités peuvent refuser les visites familiales aux personnes en détention provisoire si ces visites sont considérées comme étant préjudiciables au règlement d'une affaire pénale. La famille de M. Phan en a été rapidement informée. Après le transfert de M. Phan à la prison de Nam Ha, sa famille a été informée de ce transfert et, depuis lors, il a le droit de recevoir des visites familiales. Il a vu sa famille à 17 reprises, envoyé six lettres et passé des appels téléphoniques à sa famille tous les mois.

42. Le droit de M. Phan à un conseil a été respecté. Pendant son interrogatoire le 24 mars 2017, M. Phan a déclaré qu'il « n'avait pas besoin pour le moment d'engager un avocat de la défense ». Il a signé le procès-verbal de l'interrogatoire. Le 7 avril 2017, M. Phan a écrit une lettre au service de la police chargé des enquêtes de sécurité pour exprimer son « refus d'engager un avocat de la défense ». Conformément aux lois régissant les procédures pénales et à la demande de M. Phan, ledit service n'a pas autorisé la participation d'avocats de la défense à la procédure.

43. Le 30 août 2017, à la demande de la famille de M. Phan et d'un cabinet d'avocats local, le tribunal populaire de la province de Thái Nguyên a délivré une autorisation de défense audit cabinet. Les textes réglementaires relatifs à l'accès aux services d'un conseil pour les personnes en détention provisoire autorisent des entretiens illimités avec un conseil, à condition que chaque entretien ne dépasse pas une heure et soit surveillé afin d'empêcher la fuite du détenu et le transfert d'objets interdits. Toutefois, la teneur des discussions entre le détenu et son conseil reste confidentielle, conformément à l'article 14 du Pacte.

44. Le procès du 25 octobre 2017 s'est déroulé dans le respect des formes régulières. Le verdict et la condamnation ont été décidés sur la base des preuves produites, des interrogatoires et des plaidoiries à l'audience. Le procès s'est déroulé en présence d'avocats, de témoins, d'un membre de la famille de M. Phan et d'autres parties concernées. M. Phan avait le droit de faire appel dans les 15 jours suivant le procès, ce qu'il n'a pas fait. L'allégation selon laquelle M. Phan a été menacé et traité durement avant et après sa condamnation ne correspond pas à la réalité.

Observations complémentaires de la source

45. En ce qui concerne l'assertion du Gouvernement selon laquelle personne n'est arrêté, poursuivi ou jugé au Viet Nam pour avoir exercé des libertés fondamentales, le Groupe de travail a recueilli, dans des avis précédents, des renseignements concernant

la répression des militants et des blogueurs en ligne qui ne sont pas d'accord avec les autorités.

46. Le Gouvernement n'a pas démontré qu'il respectait l'article 9 (par. 3) du Pacte. Le Gouvernement n'a pas non plus réfuté l'allégation selon laquelle M. Phan a été détenu au secret pendant les six premiers mois de sa détention et après son procès, y compris lorsqu'il a tenté de faire appel. L'argument avancé pour justifier la restriction des visites de sa famille est incompatible avec les prétendus aveux de M. Phan et son soi-disant refus d'engager un avocat. En outre, le Gouvernement ne répond pas à l'allégation selon laquelle l'article 88 du Code pénal est vague, et il n'a présenté aucune preuve que la conduite de M. Phan relevait des exceptions au titre de l'ordre public prévues par le Pacte.

47. M. Phan a été contraint de faire des aveux. Il convient de souligner que le Gouvernement n'a pas fourni les enregistrements de l'interrogatoire mené le 24 mars 2017. Le Gouvernement affirme que M. Phan a refusé un avocat trois jours après son arrestation, mais il n'explique pas pourquoi M. Phan n'a pas bénéficié des services d'un avocat dès son arrestation. En outre, le Gouvernement n'a pas respecté le droit à la confidentialité des échanges entre un conseil et son client, car toute surveillance des rencontres entre un détenu et son conseil est contraire à l'article 14 du Pacte. Le Gouvernement n'a pas non plus répondu à plusieurs allégations relevant de la catégorie III.

Examen

48. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement des renseignements communiqués.

49. Pour déterminer si la détention de M. Phan est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes posés dans sa jurisprudence quant aux règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68)⁴.

50. La source rapporte que, le 21 mars 2017, le service de la police de Thái Nguyễn chargé des enquêtes de sécurité s'est rendu sur le lieu de travail de M. Phan, où il a perquisitionné son bureau et saisi divers documents. Selon la source, les enquêteurs ont également perquisitionné le domicile de M. Phan, où ils ont confisqué des effets personnels et des documents. Le 21 mars 2017 également, M. Phan a été arrêté à son bureau. La source affirme qu'aucun mandat de perquisition n'a été présenté à M. Phan et que sa famille a reçu une copie d'un mandat d'arrêt d'urgence après son arrestation. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que, le 21 mars 2017, la police de la province de Thái Nguyễn a exécuté le mandat d'arrêt d'urgence n° 1 émis contre M. Phan et a informé sa famille et l'administration locale de son lieu de résidence qu'elle avait procédé à l'arrestation de l'intéressé. L'accusation a été lue à M. Phan et le mandat d'arrêt lui a été expliqué, en présence de l'administration locale. Le procès-verbal d'arrestation a été signé par toutes les parties concernées, y compris par M. Phan. Le mandat a été approuvé par le parquet populaire de la province de Thái Nguyễn avant d'être exécuté.

51. Le Groupe de travail considère que la source a présenté des éléments suffisants pour établir que les autorités n'ont pas présenté de mandat d'arrêt à M. Phan au moment de son arrestation. Ces allégations n'ont pas été contestées par le Gouvernement.

⁴ Le Gouvernement a joint en annexes à sa réponse 10 documents en vietnamien, qui n'est pas l'une des trois langues de travail du Groupe de travail. Le Gouvernement a été prié de traduire ces annexes en anglais. Le 5 février 2020, le Gouvernement a fourni la liste de documents suivante en anglais, sans avoir traduit leur contenu : i) mandat d'arrêt d'urgence ; ii) procès-verbal d'arrestation ; iii) notification d'arrestation d'urgence ; iv) décision de placement en garde à vue ; v) décision relative aux poursuites pénales ; vi) décision relative aux accusations pénales ; vii) ordonnance de placement en détention provisoire ; viii) notification de poursuites pénales et de détention provisoire ; ix) demande de ne pas engager d'avocats de la défense ; et x) décision confirmant les accusations pénales.

Le Gouvernement n'a pas fourni d'explication au Groupe de travail concernant la nature et la teneur d'un mandat d'arrêt d'urgence et les circonstances dans lesquelles il peut être exécuté. Le Gouvernement n'a pas non plus expliqué ce que contient le procès-verbal d'arrestation. En outre, dans une série d'affaires récentes, le Groupe de travail a constaté qu'un mandat d'arrêt n'avait pas été présenté au moment de l'arrestation, ce qui donne à penser que les affirmations de la source sont crédibles⁵.

52. Le Gouvernement n'a pas répondu à l'allégation de la source selon laquelle aucun mandat de perquisition n'a été présenté à M. Phan, bien que son bureau et son domicile aient été perquisitionnés et que des effets aient été saisis. Le Groupe de travail a conclu que la détention était arbitraire lorsque des éléments de preuve obtenus sans mandat de perquisition étaient utilisés dans la procédure judiciaire⁶. La source affirme, et le Gouvernement ne dément pas, que les éléments de preuve dont le tribunal a fait état pour justifier la condamnation de M. Phan comprenaient des articles et des messages publiés dans les médias sociaux ainsi que des communications avec d'autres blogueurs et membres du Việt Tân trouvés sur son ordinateur. Ces éléments de preuve n'auraient pas dû être utilisés contre M. Phan, car ils ont été obtenus indûment, sans mandat de perquisition, et ne sauraient constituer le fondement d'une décision de placement en détention. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte dispose que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. M. Phan a été arrêté sans mandat d'arrêt et ses effets personnels ont été confisqués sans mandat de perquisition⁷. Son droit à ne pas être arrêté et détenu arbitrairement, garanti par le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, a été violé.

53. La source affirme en outre que M. Phan a été arrêté le 21 mars 2017, mais qu'il n'a pas été traduit devant un juge afin que celui-ci confirme le fondement juridique de son arrestation. Son acte d'accusation n'a été dressé que le 28 août 2017, et un tribunal n'a pas pris de décision concernant la détention de M. Phan. Ce n'est que le jour de son procès, le 25 octobre 2017, que M. Phan a pu s'adresser pour la première fois à un juge. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que, le 22 mars 2017, la police de la province de Thái Nguyên a exécuté une ordonnance de placement en détention provisoire rendue contre M. Phan, qui était approuvée par le parquet populaire.

54. Il ressort clairement de la réponse du Gouvernement que M. Phan n'a pas été traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire pour pouvoir contester sa détention. Le Gouvernement a déclaré que l'ordonnance de placement en détention provisoire avait été approuvée par le parquet populaire, mais le Groupe de travail a toujours considéré que le parquet vietnamien n'était pas une autorité judiciaire indépendante et ne satisfait pas aux critères de l'article 9 du Pacte⁸. M. Phan a été détenu pendant sept mois et quatre jours, du 21 mars 2017 jusqu'à son procès le 25 octobre 2017, sans être présenté devant un tribunal. De l'avis du Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement à présenter un individu devant une autorité judiciaire, et tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁹. Le Gouvernement n'a présenté aucune justification. Le Groupe de travail constate que M. Phan n'a pas été traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

55. En outre, la source affirme que M. Phan a été mis au secret dans le centre de détention de la police de la province de Thái Nguyên pendant plus de six mois après son arrestation. M. Phan n'a pas été autorisé à voir sa famille avant le jour de son procès, et il

⁵ Avis n^{os} 45/2019, par. 50, 44/2019, par. 51, 9/2019, par. 29, 8/2019, par. 49, 46/2018, par. 48, 45/2018, par. 40, 36/2018, par. 39, 35/2018, par. 26, et 75/2017, par. 35.

⁶ Avis n^{os} 33/2019, 31/2019, 83/2018, 78/2018 et 36/2018. Voir également l'avis n^o 83/2019.

⁷ Il ne suffit pas qu'il existe une loi pouvant autoriser l'arrestation. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer dans un mandat d'arrêt : avis n^{os} 45/2019, par. 51, 44/2019, par. 52, 46/2018, par. 48, et 36/2018, par. 39 et 40.

⁸ E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 57 c) ; avis n^{os} 45/2019, par. 52, 44/2019, par. 53, 46/2018, par. 50, 35/2018, par. 37, et 75/2017, par. 48 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35, par. 32. Voir également CCPR/C/VNM/CO/3, par. 26 ; et CAT/C/VNM/CO/1, par. 24 et 25.

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35, par. 33.

n'a pu s'entretenir avec son avocat qu'un mois avant son procès. Le Gouvernement dément que M. Phan a été détenu au secret, mais il dit seulement que M. Phan a reçu des visites de sa famille après sa condamnation et son transfert ultérieur à la prison de Nam Ha le 10 janvier 2018. Le Gouvernement affirme également que M. Phan a d'abord refusé l'assistance d'un conseil et que le tribunal a autorisé son avocat à le représenter le 30 août 2017, affirmation examinée plus en détail ci-après dans le cadre de la catégorie III.

56. Il ressort des renseignements communiqués par les deux parties que M. Phan n'a pas pu communiquer avec sa famille avant son procès et n'a pas rencontré son avocat avant la fin du mois d'août 2017. Il a donc été détenu au secret pendant une période prolongée durant sa détention avant jugement. Le Groupe de travail et d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme ont toujours considéré que la détention au secret d'un individu constituait une violation de son droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, énoncé aux paragraphes 3¹⁰ et 4 de l'article 9 du Pacte¹¹. Le contrôle judiciaire de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle¹² et est essentiel pour garantir les fondements juridiques de la détention. Étant donné que M. Phan n'a pas été en mesure de contester sa détention devant un tribunal, son droit à un recours effectif, tel que garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, a été violé. Le Gouvernement a par ailleurs soustrait M. Phan à la protection de la loi, en violation de son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique consacré par l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 16 du Pacte.

57. De surcroît, selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être la règle mais l'exception et rester aussi brève que possible¹³. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte érige la liberté en principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel¹⁴. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction¹⁵. En l'espèce, il ressort que la situation de M. Phan n'a pas fait l'objet d'un contrôle judiciaire et qu'aucune mesure de substitution à la détention n'a été envisagée. Sa détention avant jugement n'a pas été dûment motivée ou examinée et ne reposait donc sur aucun fondement juridique.

58. Le Groupe de travail considère que le chef d'accusation sur la base duquel M. Phan a été détenu et finalement condamné est si vague qu'il est impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier sa détention. M. Phan a été reconnu coupable de « propagande contre l'État », en application de l'article 88 du Code pénal. Le Groupe de travail a soulevé à plusieurs reprises auprès du Gouvernement la question des poursuites engagées en vertu de lois pénales libellées en des termes vagues, soulignant que l'article 88 ne respectait pas le principe de légalité¹⁶. Le principe de légalité exige que les lois soient formulées avec suffisamment de précision pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence¹⁷. M. Phan ne pouvait pas prévoir que publier dans les médias sociaux des articles relatifs à la corruption et à la démocratie, et

¹⁰ Ibid., par. 35.

¹¹ Avis n^{os} 45/2019, 44/2019, 9/2019, 35/2018, 46/2017 et 45/2017.

¹² Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire consacré aux Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), par. 3 ; et CAT/C/VNM/CO/1, par. 24.

¹³ A/HRC/19/57, sect. III.A.

¹⁴ Ibid., par. 54.

¹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35, par. 38.

¹⁶ Avis n^{os} 45/2019, par. 54, 9/2019, par. 39, 46/2018, par. 62, 36/2018, par. 51, 35/2018, par. 36, 79/2017, par. 54, 40/2016, par. 36, 45/2015, par. 15, 20/2003, par. 19, 13/1999, par. 12, 27/1998, par. 9, et 21/1997, par. 6. Concernant l'article 88 du Code pénal, voir les avis n^{os} 44/2019, par. 55, 8/2019, par. 54, 75/2017, par. 40, 27/2017, par. 35, 26/2017, par. 51, 26/2013, par. 68, 27/2012, par. 41, et 24/2011, par. 24.

¹⁷ Avis n^o 41/2017, par. 98 à 101. Voir également l'avis n^o 62/2018, par. 57 à 59 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35, par. 22 ; et CCPR/C/VNM/CO/3, par. 45 et 46.

communiquer avec d'autres blogueurs et des organisations, constitueraient une conduite criminelle.

59. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que le Gouvernement n'a pas démontré que l'arrestation et la détention de M. Phan reposaient sur un quelconque fondement juridique. Sa détention est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

60. En outre, la source affirme que M. Phan a été privé de sa liberté pour avoir exercé pacifiquement ses droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association. Le Gouvernement affirme que M. Phan a été arrêté et jugé pour avoir enfreint la législation vietnamienne, en particulier l'article 88 du Code pénal.

61. Ledit article 88 prévoit une peine de 3 à 12 ans d'emprisonnement pour toute personne reconnue coupable de : a) propager des informations attaquant, dénigrant ou diffamant l'administration populaire ; b) mener une guerre psychologique ou diffuser de fausses informations dans le but de semer la confusion au sein de la population ; ou c) produire, détenir ou diffuser des documents ou des produits culturels dont le contenu est hostile à l'État.

62. Le Groupe de travail a examiné l'application de l'article 88 dans de nombreux avis, et a conclu que les condamnations prononcées en application de cette disposition concernant l'exercice pacifique de droits ne pouvaient pas être considérées comme étant conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte¹⁸. Le Groupe de travail est parvenu à une conclusion similaire à l'issue de sa visite au Viet Nam en octobre 1994, soulignant que les infractions vagues relatives à la sécurité nationale ne faisaient aucune distinction entre les actes violents susceptibles de menacer la sécurité nationale et l'exercice pacifique de droits¹⁹.

63. En l'espèce, la source affirme que M. Phan a été pris pour cible en raison de ses publications indépendantes en tant que blogueur. Sa condamnation visait à le punir d'avoir partagé des informations visant à promouvoir la démocratie et à lutter contre la corruption. La détention de M. Phan pour ses écrits critiques correspond à la pratique amplement prouvée du Gouvernement qui consiste à réduire les journalistes au silence par la détention arbitraire. Le Gouvernement a également puni M. Phan pour ses communications et son association avec des blogueurs et des membres du Việt Tân qui critiquent le Gouvernement.

64. Le Gouvernement a invoqué des actes criminels qui auraient été commis par M. Phan depuis 2013. Ainsi, celui-ci aurait notamment : a) utilisé des comptes de médias sociaux pour échanger des informations avec les membres du Việt Tân ; b) créé des sites Web et publié des articles, photos et séquences vidéo critiquant, dénaturant et calomniant les lois et politiques de l'État et semant la confusion dans la population ; et c) diffamé les institutions publiques et les dirigeants de l'État, donné une description inexacte l'environnement socioéconomique et perturbé la stabilité sociale. En outre, M. Phan aurait participé à une entente criminelle visant à inciter la population à renverser le Gouvernement, notamment en assistant à des réunions et en communiquant avec les membres du Việt Tân et en recevant leur soutien financier.

65. Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Ce droit porte également sur le discours politique, le commentaire des affaires publiques, le débat sur les droits de l'homme et le journalisme²⁰. Il protège le fait d'avoir des opinions et de les exprimer, y compris celles qui ne sont pas conformes à la politique gouvernementale²¹.

66. Le Groupe de travail considère que la conduite de M. Phan relève du droit à la liberté d'opinion et d'expression protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des

¹⁸ Avis nos 45/2019, 44/2019, 8/2019, 75/2017, 27/2017, 26/2017, 26/2013, 27/2012, 24/2011, 6/2010, 1/2009 et 1/2003 ; et A/HRC/41/7, par. 38.73, 38.171 et 38.188.

¹⁹ E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58 à 60. Voir également CCPR/C/VNM/CO/3, par. 45 d).

²⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 11.

²¹ Avis n° 8/2019, par. 55, et 79/2017, par. 55.

droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte. De même, M. Phan a défendu la démocratie et lutté contre la corruption au Viet Nam et a été détenu pour avoir exercé son droit de prendre part à la direction des affaires publiques consacré par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 25 a) du Pacte²². En outre, M. Phan a été condamné pour avoir exercé son droit à la liberté d'association garanti par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 22 du Pacte, à raison de ses communications avec d'autres blogueurs et membres du Việt Tân, organisation menant des activités pacifiques visant à renforcer la démocratie²³.

67. Rien n'indique que les restrictions qu'il est permis d'apporter à ces droits, telles qu'énoncées au paragraphe 3 de l'article 19, au paragraphe 2 de l'article 22 et à l'article 25 du Pacte, s'appliquent en l'espèce. Bien que le Gouvernement ait invoqué le paragraphe 3 de l'article 19 et le paragraphe 2 de l'article 22, le Groupe de travail n'est pas convaincu que les poursuites engagées contre M. Phan étaient nécessaires pour protéger un intérêt légitime au sens de ces dispositions, ni que sa condamnation et la peine qui lui a été infligée soient une réponse proportionnée à ses activités pacifiques. Il est important de noter que rien ne prouve que les écrits de M. Phan, ses publications en ligne et ses communications avec d'autres personnes appelaient directement ou indirectement à la violence ou pouvaient raisonnablement être considérés comme une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits ou la réputation d'autrui. Le Conseil des droits de l'homme a appelé les États à ne pas invoquer le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte pour imposer des restrictions incompatibles avec le droit international des droits de l'homme²⁴. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

68. Aux termes de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et d'appeler l'attention du public sur leur respect²⁵. La source a démontré que M. Phan avait été détenu pour avoir exercé ses droits garantis par la Déclaration dans le cadre de la promotion de la démocratie et de la lutte contre la corruption. Le Groupe de travail a conclu que détenir des personnes en raison de leurs activités de défenseurs des droits de l'homme bafouait leur droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi consacré par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 26 du Pacte²⁶.

69. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Phan résulte de l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'expression et d'association, ainsi que de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, et qu'elle est contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte. Sa détention est donc arbitraire et relève de la catégorie II.

70. Ayant conclu que la détention de M. Phan est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que son procès n'aurait jamais dû avoir lieu. Toutefois, l'intéressé a été jugé, reconnu coupable et condamné le 25 octobre 2017. Les renseignements présentés par la source révèlent plusieurs atteintes au droit de M. Phan à un procès équitable durant cette procédure.

²² Les citoyens peuvent participer en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public. Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, par. 8. Avis n°s 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 40/2016, 26/2013, 42/2012, 46/2011 et 13/2007.

²³ L'affiliation au Việt Tân ne justifie pas à elle seule la détention : avis n°s 45/2019, par. 61, 75/2017, par. 43, 27/2017, par. 36, 40/2016, par. 38, 26/2013, par. 67, et 46/2011, par. 20 à 22.

²⁴ A/HRC/RES/12/16, par. 5 p).

²⁵ Résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe, articles 1 et 6 c). Voir également la résolution 74/146 de l'Assemblée générale, par. 12.

²⁶ Avis n°s 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017 et 75/2017.

71. La source fait valoir que M. Phan n'a pas bénéficié de son droit à être jugé sans retard excessif, étant donné que plus de sept mois se sont écoulés entre son arrestation et son procès. Ce qui est raisonnable concernant le laps de temps avant que l'affaire ne soit jugée doit être apprécié au cas par cas selon les circonstances, en tenant compte de la complexité de l'affaire, du comportement de l'inculpé et de la façon dont l'affaire a été traitée par les autorités²⁷. Le laps de temps qui s'est écoulé avant le procès de M. Phan a été d'une longueur inacceptable, en violation des articles 9 (par. 3) et 14 (par. 3 c)) du Pacte. Le retard pris dans la présente affaire est aggravé par le fait que M. Phan n'a pas bénéficié d'une audience de mise en liberté sous caution. De plus, ainsi qu'il a été relevé plus haut, il apparaît clairement au Groupe de travail que M. Phan a été uniquement, et indûment, détenu pour avoir exercé ses droits garantis par le droit international des droits de l'homme²⁸.

72. De surcroît, la source affirme que M. Phan a été privé de son droit de communiquer avec un conseil et de préparer sa défense, car il ne s'est entretenu avec son avocat pour la première fois que le 20 septembre 2017, soit un mois avant son procès. Le service chargé des enquêtes de sécurité a refusé d'accorder un certificat de conseil de la défense à l'avocat de M. Phan durant les six premiers mois de sa détention. La source affirme que M. Phan n'a pas refusé de bénéficier de services juridiques de son plein gré. En outre, lorsque M. Phan a été autorisé à rencontrer son conseil, ces entretiens ont été limités à une heure. Le Gouvernement déclare que M. Phan a refusé l'assistance d'un avocat pendant son interrogatoire le 24 mars 2017, et que M. Phan a écrit une lettre à la police le 7 avril 2017 dans laquelle il refusait de nouveau d'engager un avocat. Selon le Gouvernement, le tribunal a autorisé un cabinet d'avocats à représenter M. Phan le 30 août 2017. Le Gouvernement fait observer que les textes réglementaires autorisent des entretiens illimités avec un conseil, à condition que chaque entretien ne dépasse pas une heure et soit surveillé afin d'empêcher la fuite du détenu et le transfert d'objets interdits. Toutefois, la teneur des discussions reste confidentielle.

73. Ayant examiné les renseignements communiqués par les deux parties, le Groupe de travail considère que la version des faits donnée par la source est crédible. Dans deux affaires récentes concernant le Viet Nam, le Groupe de travail a conclu que des « refus » similaires d'être assisté d'un conseil n'étaient pas plausibles²⁹. Plus généralement, le Groupe de travail a constaté que la représentation en justice était refusée ou limitée pour les personnes faisant l'objet d'accusations graves, ce qui donne à penser qu'il existe un manquement systémique au droit à un conseil dans les procédures pénales au Viet Nam³⁰.

74. Toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et cet accès doit leur être accordé dans les meilleurs délais³¹. L'absence d'assistance juridique dès l'arrestation et la limitation ultérieure des entretiens à une heure ont violé le droit de M. Phan à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, énoncé au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, ainsi que son droit à se défendre avec l'assistance d'un défenseur de son choix, consacré par le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. Les consultations juridiques peuvent avoir lieu en présence

²⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 37 ; et observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 35.

²⁸ Avis n° 46/2019, par. 63, dans lequel le groupe de travail s'est dit non convaincu de l'existence d'une violation relevant de la catégorie II et n'a pas été en mesure de conclure qu'un délai de 16 mois avant le procès était déraisonnable.

²⁹ Avis nos 44/2019, par. 72, et 46/2018, par. 64.

³⁰ Avis nos 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 35/2018, 79/2017, 75/2017, 27/2017, 26/2017 et 40/2016.

³¹ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 9 et ligne directrice 8.

des fonctionnaires à condition que ceux-ci ne puissent pas les entendre, et toutes les communications avec les conseils doivent rester confidentielles³².

75. La source affirme que les autorités ont contraint M. Phan à avouer qu'il gérait des blogs critiques à l'égard du Gouvernement, et qu'il a notamment été menacé et s'est vu proposer une réduction de peine quand il était détenu au secret. Selon la source, le Gouvernement a également largement diffusé les aveux de M. Phan dans les médias gouvernementaux, qui ont rapporté que les sites Web créés par M. Phan étaient gérés par « des organisations terroristes et des organisations réactionnaires étrangères ». Le Gouvernement nie que les aveux de M. Phan ont été obtenus par la contrainte, faisant observer que l'intéressé a signé le procès-verbal de l'interrogatoire et a reconnu au procès avoir commis l'infraction dont il était accusé.

76. Il incombe au Gouvernement de prouver que les aveux de M. Phan ont été faits librement et sans aucune pression physique ou psychologique induite, directe ou indirecte, de la part des autorités chargées de l'enquête³³, ce que le Gouvernement n'a pas fait. En conséquence, le Groupe de travail conclut que le droit de M. Phan de ne pas être contraint de s'avouer coupable, consacré par le paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, a été violé. Les aveux faits en l'absence d'un conseil ne peuvent pas être admis en tant qu'éléments de preuve dans une procédure pénale³⁴. En outre, en publiant ces aveux dans les médias, les autorités ont violé le droit de M. Phan à la présomption d'innocence, garanti par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte³⁵.

77. De surcroît, la source affirme que M. Phan n'a pas bénéficié d'une audience publique. Le Gouvernement déclare que le procès s'est déroulé en présence d'avocats, de témoins, d'un membre de la famille de M. Phan et d'autres parties concernées. Au vu des versions contradictoires qui ont été données des faits, le Groupe de travail n'est pas en mesure de parvenir à une conclusion sur ce point.

78. En outre, le procès de M. Phan n'a duré que quatre heures. Même si, comme le Gouvernement l'affirme, M. Phan a effectivement reconnu sa culpabilité, il s'agit assurément d'une audience de courte durée. À l'issue du procès, M. Phan a été condamné à une lourde peine de six ans d'emprisonnement suivis d'une période de résidence surveillée. Comme l'a fait observer le Groupe de travail³⁶, un court procès pour une infraction pénale grave donne à penser que la culpabilité de M. Phan avait été établie avant l'audience. Il s'agit d'un autre déni du droit de M. Phan à la présomption d'innocence garanti par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

79. La source affirme que M. Phan a déposé une requête aux fins d'interjeter appel de sa condamnation, mais que les autorités du centre de détention de Thái Nguyên ne l'ont pas transmise à la cour d'appel et que M. Phan a été menacé d'être placé à l'isolement s'il ne renonçait pas à faire appel. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que M. Phan avait le droit de faire appel dans les 15 jours suivant le procès mais qu'il ne l'a pas fait. Le Gouvernement dément que M. Phan a été menacé, faisant observer qu'il n'a déposé aucune plainte. Il ressort de la réponse du Gouvernement qu'à l'issue de son procès, M. Phan n'a pu communiquer avec sa famille qu'après le 10 janvier 2018 et non pendant la période de 15 jours prévue pour faire appel. Cela donne à penser que sa famille et son avocat n'ont pas pu l'assister pour veiller au bon dépôt de l'appel. En outre, étant donné que M. Phan a déployé des efforts importants pour contester le chef d'accusation dont il devait répondre au procès, notamment en engageant un avocat et en prenant la parole pour se défendre, le Groupe de travail estime que M. Phan a probablement tenté de faire appel de

³² Ibid. ; Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 61 (par. 1) ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18 ; et CCPR/C/VNM/CO/3, par. 36.

³³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 41 ; et les avis n°s 32/2019, par. 43, 14/2019, par. 68, 53/2018, par. 77 a), 52/2018, par. 79 i), 17/2017, par. 42, 10/2016, par. 48, et 1/2016, par. 40 ; voir aussi A/56/156, par. 39 j).

³⁴ Avis n°s 14/2019, par. 71, 1/2014, par. 22, et 40/2012, par. 48 ; E/CN.4/2003/68, par. 26 e).

³⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 30.

³⁶ Avis n°s 45/2019, 44/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018 et 75/2017.

sa condamnation et de sa longue peine. Le Gouvernement est tenu de veiller à ce que le droit de M. Phan de faire examiner sa déclaration de culpabilité et sa condamnation par une juridiction supérieure, garanti par le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, soit respecté.

80. Le Groupe de travail considère que la source a présenté des éléments suffisants pour établir que M. Phan a subi des mauvais traitements, en violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 7 du Pacte et de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement dément que M. Phan a subi des tortures ou des mauvais traitements, mais ne donne aucun autre renseignement à ce sujet. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

81. Le Groupe de travail conclut que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle confère à la détention de M. Phan un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

82. De plus, le Groupe de travail considère que M. Phan a été pris pour cible en raison de ses activités visant à promouvoir la démocratie, la tenue d'élections libres et la liberté de la presse, et parce qu'il a tenté de combattre la corruption. Une pratique systématique de détention des défenseurs des droits de l'homme en raison de leur travail semble exister au Viet Nam, la présente affaire en étant un autre exemple³⁷. En outre, dans son examen relatif à la catégorie II, le Groupe de travail a établi que la détention de M. Phan résultait de l'exercice pacifique de ses droits garantis par le droit international. Lorsqu'il est établi que la détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe une forte présomption que la détention constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre³⁸.

83. M. Phan a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, en raison de sa qualité de défenseur des droits de l'homme mais aussi de ses opinions politiques et autres. Il est détenu en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, et cette détention est arbitraire et relève de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains.

84. M. Phan n'a pas été autorisé à communiquer avec sa famille avant le procès, en violation de son droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur garanti par la règle 58 (par. 1) des Règles Nelson Mandela et par les principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes. Le Gouvernement affirme que la législation vietnamienne prévoit que les autorités peuvent refuser les visites familiales aux personnes en détention provisoire si ces visites sont considérées comme étant préjudiciables au règlement d'une affaire pénale. Toutefois, il n'a pas expliqué en quoi ces visites auraient été préjudiciables dans le cas de M. Phan. Sa privation de tout contact avec sa famille pendant sept mois ne répondait pas aux conditions énoncées à l'article 43 (par. 3) des Règles Nelson Mandela, selon lequel les contacts avec la famille ne peuvent être restreints que pour une période limitée et lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité.

85. Le Groupe de travail est préoccupé par l'état de santé de M. Phan, qui se détériorerait, et par le fait que sa vie pourrait être en danger. Bien que le Gouvernement déclare que M. Phan se trouve dans un état de santé normal, le Groupe de travail relève qu'il serait soumis à des mauvais traitements continus et qu'il est détenu depuis plus de trois ans. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de le libérer immédiatement sans condition, et de veiller à ce qu'il reçoive les soins médicaux nécessaires.

86. La présente affaire fait partie des nombreux autres cas soumis au Groupe de travail ces dernières années concernant la détention arbitraire au Viet Nam³⁹. Ces affaires suivent

³⁷ Avis n^{os} 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017, 75/2017 et 27/2017. Voir aussi CCPR/C/VNM/CO/3, par. 25.

³⁸ Avis n^{os} 59/2019, par. 79, 13/2018, par. 34, et 88/2017, par. 43.

³⁹ Avis n^{os} 45/2019, 44/2019, 9/2019, 8/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017, 75/2017, 27/2017, 26/2017, 40/2016, 46/2015 et 45/2015.

un schéma familial : arrestation qui ne respecte pas les normes internationales ; détention prolongée dans l'attente du procès sans possibilité de contrôle judiciaire ; déni du droit d'accès à un conseil juridique ; détention au secret ; poursuites pour des infractions libellées en des termes vagues à raison de l'exercice pacifique des droits de l'homme ; procès bref, à huis clos, au cours duquel les garanties d'une procédure régulière ne sont pas respectées ; peine disproportionnée ; et privation de contact avec le monde extérieur. Ce schéma indique l'existence d'un problème systémique de détention arbitraire au Viet Nam qui, s'il persiste, pourrait constituer une violation grave du droit international⁴⁰.

87. Le Groupe de travail souhaiterait avoir la possibilité de travailler de manière constructive avec le Gouvernement afin d'examiner la question de la détention arbitraire. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite au Viet Nam en octobre 1994, le Groupe de travail estime que le moment est venu d'effectuer une nouvelle visite. Le 11 juin 2018, le Groupe de travail a renouvelé ses demandes de visite précédemment adressées au Gouvernement. Le Groupe de travail poursuivra ses efforts en vue d'obtenir une réponse favorable du Gouvernement.

Dispositif

88. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Phan Kim Khanh est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 9, 14, 16, 19, 22, 25 a) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

89. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Phan et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

90. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, et en particulier des risques pesant sur l'état de santé de l'intéressé, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Phan et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour libérer immédiatement M. Phan.

91. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la détention arbitraire de M. Phan, y compris sur les allégations selon lesquelles il aurait reçu des menaces et subi des mauvais traitements, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

92. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de modifier ses lois, en particulier l'article 88 du Code pénal (désormais article 117 du Code pénal révisé), afin de les rendre conformes aux recommandations formulées dans le présent avis ainsi qu'aux obligations mises à la charge du Viet Nam par le droit international des droits de l'homme.

93. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

⁴⁰ Avis n° 47/2012, par. 22.

94. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d’user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

95. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l’informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Phan a été mis en liberté et, dans l’affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Phan a obtenu réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Phan a fait l’objet d’une enquête et, dans l’affirmative, quelle a été l’issue de celle-ci ;
- d) Si le Viet Nam a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d’autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

96. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l’application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s’il a besoin qu’une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d’une visite du Groupe de travail.

97. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l’affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l’homme si des progrès ont été accomplis dans l’application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n’a été fait en ce sens.

98. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l’homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l’informer des mesures prises à cette fin⁴¹.

[Adopté le 1^{er} mai 2020]

⁴¹ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l’homme, par. 3 et 7.